

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 230
PR 1+952 au PR 4+1063
Commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Saint-Hilaire-en-Morvan,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable du Maire de Château-Chinon Campagne en date du 26 mars 2024,

VU l'avis favorable du Maire de Château-Chinon Ville en date du 25 mars 2024,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection des parapets sur l'ouvrage d'art situé entre les PR 4+250 et 4+350, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°230,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du jeudi 28 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 230 du PR 1+952 au PR 4+1063.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 39+630 au PR 43+115
- RD 978 du PR 65+455 au PR 62+595
- RD 25 du PR 29+070 au PR 27+410

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Madame la Maire de Château-Chinon Campagne,
- Madame la Maire de Château-Chinon Ville.

A Saint-Hilaire-en-Morvan, le 25/03/2024 A Nevers, le 26 MARS 2024

Le Maire, M. Abel HOURA



P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 27/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

